

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 07 mai 2026

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 26 - 209

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Les Essarts
10400 LE MERIOT

Code AIOT : 0005702999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2026 dans l'établissement SAIPOL implanté Les Essarts - 10400 LE MERIOT. L'inspection a été annoncée le 23 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale relative à la stratégie de maintenance. Cette action nationale a pour objectif de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

En effet, les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements et, notamment, sur les équipements intervenant sur la sécurité sont essentielles pour le maintien dans le temps de leur propriété et de leur efficacité, et ainsi pour la prévention des accidents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Les Essarts - 10400 LE MERIOT
- Code AIOT : 0005702999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL appartient au groupe français AVRIL. Les principales activités de la filiale du Mériot sont la trituration de graines d'oléagineux (3,6 millions de tonnes de graines triturées), le semi-raffinage d'huiles végétales et l'estérification à savoir la production d'EMHV (d'ester méthylique destiné à la fabrication de biodiesel).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Planification des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	/
5	Procédures et instructions de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 3	Demande d'action corrective	12 mois
8	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétention Poste de déchargement HCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gouvernance de la maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
2	Modalités de coordination avec les entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
4	Modalités d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
7	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer l'organisation de la maintenance, ainsi que la maîtrise des risques associés au sein du site de la société SAIPOL. De manière générale, l'organisation apparaît structurée, avec une répartition claire des responsabilités et une supervision efficace des activités.

Cependant, plusieurs points de vigilance subsistent. La planification de la maintenance reste encore incomplète, en raison d'un déploiement non abouti de la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) et de la sécurité des procédés, ce qui limite la visibilité globale sur la couverture des équipements. De plus, les procédures internes de maintenance sont insuffisamment formalisées, certaines pratiques reposant encore largement sur une transmission orale. Une non-conformité concerne l'absence de procédures formalisées pour les opérations de maintenance réalisées en interne, bien qu'un plan d'action ait été engagé pour y remédier. Enfin, le suivi des dérives techniques et des pannes récurrentes est en cours de structuration et nécessite d'être consolidé.

L'inspection des installations classées met en évidence une non-conformité majeure concernant la déclaration des incidents. Malgré l'existence de plusieurs événements significatifs, aucun n'a été déclaré aux autorités compétentes, traduisant une sous-estimation des incidents et une interprétation incorrecte des exigences réglementaires. Cette situation constitue un risque important, tant sur le plan réglementaire que sur celui de la transparence et de la maîtrise des risques.

Dans ce contexte, plusieurs actions prioritaires sont attendues. Il est indispensable de mettre rapidement en conformité le processus de déclaration des incidents, de finaliser le déploiement de la GMAO afin d'assurer une planification exhaustive des opérations de maintenance, et de formaliser l'ensemble des procédures internes. Par ailleurs, un renforcement de la détection préventive des défaillances, notamment sur les équipements non soumis à des contrôles réglementaires, apparaît nécessaire.

En conclusion, si l'organisation est globalement satisfaisante en matière de gestion de la maintenance sur l'aspect théorique, il demeure un enjeu majeur visant son appropriation pratique, ainsi que le développement de la reconnaissance et la déclaration des incidents, qui doit être significativement renforcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gouvernance de la maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : L'objectif visé est de bien comprendre l'organisation mise en place au sein de SAIPOL sur la maintenance des équipements/installations, sans entrer dans le détail équipement par équipement (vue macro). L'organisation de la maintenance sur ce site repose sur la chaîne hiérarchique : Responsable Exploitation → Responsable Maintenance → Responsables Métiers (Mécanique ou EIA) → Opérateurs internes (Mécanique ou EIA) ou sous-traitants. Le responsable maintenance est présent sur site permettant une supervision directe des activités. Le recours à des entreprises sous-traitantes est régulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : SAIPOL a mis en place plusieurs dispositifs visant à encadrer les interventions des entreprises extérieures. Les rôles et responsabilités sont définis dans la demande de service et lors de l'inspection commune préalable. Un donneur d'ordre est désigné pour chaque intervention, avec environ vingt référents identifiés sur site. Tous les intervenants extérieurs reçoivent un accueil sécurité systématique, préalable à toute entrée sur le site. Le responsable d'équipe et la chaîne d'encadrement de l'entreprise extérieure est sensibilisée aux risques spécifiques, via l'analyse de risques et les modes opératoires. Un plan de prévention et un document de règles de sécurité sont transmis aux entreprises. La qualification des entreprises extérieures repose sur une évaluation annuelle, initiée fin 2025, et sur le recours privilégié à des prestataires historiques ou aux fournisseurs d'équipements. La préparation et le suivi des interventions sont structurés : appel d'offre, plan de prévention, inspection commune préalable, autorisation de travail (ouverture, réception technique, fin de chantier), avec des audits de chantier possibles. SAIPOL s'assure que le personnel extérieur est formé aux opérations de maintenance sous-traitées en s'appuyant sur l'historique (fournisseurs, constructeurs, ...), sur le retour d'expérience (point avec fournisseurs et évaluation : accompagnement, ou changement si non satisfait), ainsi que sur la transmission au préalable des habilitations et certifications nécessaires pour chacun des intervenants (certificat ATEX, intervention chimie N1/N2, travail en hauteur, CACES, ...). Ces documents attestant de la formation des intervenants d'entreprises extérieures ont été vus par sondage en séance. Au regard des éléments présentés, l'inspection des installations classées note que SAIPOL a mis en place une chaîne de communication opérationnelle, permettant de gérer la sous-traitance des opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Planification des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'objectif visé est de comprendre quelle est l'organisation retenue par SAIPOL pour planifier et coordonner les opérations de maintenance sur tous les équipements/installations pour lesquelles ces opérations sont requises. La planification des opérations de maintenance repose sur plusieurs outils et pratiques. Des listes uniques de travaux (LUT) sont établies pour chaque arrêt technique. Elles sont en cours d'intégration dans la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) sur le logiciel «SAP PM», qui sert également à organiser l'arrêt technique de trois semaines et la maintenance préventive. Jusqu'à présent, chaque responsable gère son domaine d'intervention à l'aide d'un tableau Excel. Les périodicités d'intervention sont définies selon les bases réglementaires (notamment pour les équipements sous pression) et les recommandations des fabricants. Aucune alerte automatique n'est actuellement paramétrée dans la GMAO en cas de dépassement de périodicité. La criticité des équipements est évaluée, via la matrice de criticité PSM, tandis que la criticité des interventions est analysée dans le cadre du plan de prévention et des autorisations de travail. Les échanges entre SAIPOL et l'inspection des installations classées ont porté sur la modification de la période d'arrêt technique, initialement prévue en septembre 2026 et repoussée à janvier 2027. SAIPOL travaille à diminuer la fréquence de l'arrêt technique de 3 semaines : avant, chaque année ; maintenant, tous les 18 à 24 mois. L'exploitant explique que cet arrêt technique impose un arrêt total des installations, pour lequel la phase d'arrêt dure 6 jours à elle seule. La phase de redémarrage est une phase accidentogène. Des phases intermédiaires ont été mises en place. Ainsi en janvier 2026, il y a eu un « stand-by » de 10 jours. Il y aura un nouveau « stand-by » de 9 jours en septembre 2026, pour les équipements dont la périodicité doit impérativement être vérifiée avant janvier 2027. Ces phases ne nécessitent pas un arrêt complet de tout le process. S'y ajoutent des arrêts d'une durée de 4h, environ toutes les 3 semaines, ainsi que des arrêts de 2 à 3 jours chaque trimestre. En l'état actuel des données, il n'est pas possible à l'inspection des installations classées de vérifier que l'ensemble des équipements est couvert par un plan de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en place de la gestion de la maintenance assistée par ordinateur doit être poursuivie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Modalités d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Constats :

L'objectif visé est de s'assurer que le personnel intervenant sur des opérations de maintenance dispose de l'ensemble des informations requises pour mener à bien son intervention.

L'outil de planification utilisé par SAIPOL identifie les ressources humaines, y compris les entreprises extérieures, et précise la répartition des tâches (consignation/déconsignation, maintenance préventive/corrective, etc.), ainsi que la gestion des autorisations de travail.

En revanche, il n'intègre pas les moyens et matériels de travail requis pour chaque opération de maintenance. Il ne précise ni la documentation requise avant toute intervention (modes opératoires, procédures, etc.), ni les conditions d'intervention et de réalisation des activités de maintenance, ni les modalités de suivi, ni les interactions requises avec la production (signalements des dysfonctionnements, coordination pour la programmation des interventions, etc.).

Bien qu'elles ne soient pas intégrées à l'outil de planification, ces informations sont regroupées par le donneur d'ordre, soit dans l'autorisation de travail, soit dans la trame documentaire (plan de prévention, mode opératoire, analyse de risques).

A été présenté en séance le plan de prévention, référencé 2026.01.2M T1 du 10/12/2025, encadrant l'intervention du 05/01/2026. Il précise la durée des travaux (3 semaines), le nombre d'intervenants (13), la nature des travaux (dégazage partiel extraction + platinage des réseaux), la zone considérée (BAT 40).

En outre, il indique les points importants à prendre en compte, tels que la co-activité, les zones de circulation à pied ou en véhicules et les moyens de secours. Il exclut certains risques, comme la fouille. Néanmoins, pour chaque risque identifié, les mesures préventives y sont listées (permis de feu, consignation, ...). La liste des habilitations a été présentée à part.

Par ailleurs, l'exploitant a également présenté le mode opératoire lié à ces travaux de dégazage dans le bâtiment 40. Y sont listés le matériel nécessaire, les équipements spécifiques (boulonneuse ATEX), les moyens de prévention, les risques afférents, le balisage, les zones de travail, les équipements de protection individuelle (EPI). Le mode opératoire est précisé phase par phase (ici, 3 phases), chacune étant détaillée pas à pas (1^o phase : 1 étape ; 2^o phase : 6 étapes ; 3^o phase : 8 étapes).

L'analyse des risques en lien avec une phase de maintenance est incluse dans l'autorisation de travail. Elle est réalisée en concertation entre le donneur d'ordre, l'exploitant (en journée, le chef de quart le plus souvent) et l'intervenant.

Ces modalités n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures et instructions de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Constats : Lors des opérations d'entretien et maintenance sous-traitées, des modes opératoires sont systématiquement élaborés avant toute réalisation de travaux. Toutefois, en interne, la culture orale a longtemps été la règle. SAIPOL ne dispose pas à ce jour de procédures spécifiques décrivant les étapes détaillées de chaque intervention de maintenance, gérée en interne. Cette absence constitue une non-conformité au regard des exigences réglementaires relatives à la maîtrise des procédés et à la sécurité des opérations de maintenance. L'exploitant a présenté le projet « Boostons la maintenance », mené au niveau du groupe SAIPOL, visant à remédier à cette non-conformité préalablement identifiée par l'exploitant. Il a été initié depuis l'automne 2025. Les procédures spécifiques sont en cours de construction et la mise en place de la GMAO est progressive. L'identification des besoins a identifié 600 à 800 équipements, soit 30 000 à 40 000 composants concernés. Depuis août 2025, SAIPOL commence à intégrer la sécurité des procédés à la gestion de la maintenance. Les procédures afférentes à la mise à l'arrêt et au redémarrage des installations sont mises à jour progressivement, mais elles existent. Par sondage, il a été vérifié l'existence d'un permis de démarrage : le permis de démarrage de la zone Préparation/Extraction a été mis à jour le 01/04/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'action corrective, nécessaire au retour à la conformité sur ce point, a été initiée. Toutefois le travail est conséquent sur un site de cette taille. L'exploitant devra poursuivre les actions engagées sous 1 an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : L'organisation mise en place pour contrôler le respect de la planification des opérations de maintenance repose sur un suivi régulier à travers des réunions dédiées. Depuis août 2025, une réunion hebdomadaire est tenue chaque jeudi à 11h, complétée par des points journaliers organisés du lundi au mercredi à 13h45, ainsi que le vendredi à 11h45. Ces temps d'échange permettent d'assurer le pilotage des opérations, y compris la disponibilité des moyens d'intervention en cas d'accident. Par ailleurs, des indicateurs de suivi ont été définis afin de mesurer l'avancement et la conformité des activités : portefeuille d'avis (créés, en cours, à clôturer, ouverts), d'ordre de travail planifiés/non-planifiés, dont 70% sont réalisés chaque semaine, suivi des coûts de maintenance, nombre de rondes mécaniques, nombre de rondes EI (électrique/instrument), anomalies de rondes, ... La phase d'acquisition de données est trop récente pour avoir suffisamment d'éléments à analyser. Quant à la réalisation des opérations de maintenance, y compris lorsqu'elles sont sous-traitées, un dispositif de contrôle formalisé est en place. Celui-ci s'appuie notamment sur l'autorisation de travail (AT), dans laquelle une étape de réception technique et de vérification de la propreté est systématiquement intégrée. Cette étape est réalisée et signée conjointement par l'exploitant et l'intervenant, qu'il s'agisse de personnel interne ou d'une entreprise extérieure, garantissant ainsi le respect des exigences définies. Enfin, le contrôle de la remise en service après maintenance est encadré. Les essais post-intervention sont validés directement dans l'autorisation de travail. L'autorisation finale de redémarrage est donnée par l'exploitant, en concertation avec les intervenants, assurant ainsi une validation partagée avant la reprise d'exploitation. Afin de vérifier ces déclarations, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage l'attestation de travail relative à l'actionneur vapeur/CO du bâtiment 30, pour les travaux menés les 30 et 31 mars 2026. L'autorisation de démarrage est formalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'objectif visé est de s'assurer que SAIPOL a pris des mesures correctives en cas d'incident/accident lors d'une opération de maintenance. Les dysfonctionnements identifiés font systématiquement l'objet d'une analyse a posteriori. Celle-ci repose sur une évaluation de leurs impacts potentiels sur la sécurité, l'environnement, les installations ainsi que la qualité. Lorsque ces impacts dépassent des seuils préalablement définis, notamment au regard de la matrice HSE/PSM), des analyses approfondies sont engagées afin de mieux comprendre les causes et de prévenir toute récurrence. Un processus formalisé permettant de déclencher des analyses de type « arbre des causes » indépendamment du dépassement de seuils existe dans le domaine de la sécurité et de l'environnement. En production, cette analyse est déclenchée dès que l'arrêt de la production dépasse 8h. En revanche, un tel dispositif n'est pas actuellement mis en œuvre dans le périmètre de la maintenance. Le retour d'expérience est intégré dans le pilotage du plan de maintenance. Chaque événement fait l'objet d'une analyse des causes, conduisant à l'élaboration systématique d'un plan d'action. Le suivi de ces actions est assuré via l'outil « Fabriq ». Pour 2025, l'outil indique 26 événements. En fonction des conclusions, ces actions peuvent conduire à une adaptation du plan de maintenance ou à la mise en œuvre de solutions techniques visant à traiter les causes racines des dysfonctionnements. La surveillance des dégradations repose sur les rondes régulières effectuées par les techniciens et les opérateurs. L'exploitant indique que ces inspections permettent de détecter de manière précoce les anomalies, qui sont ensuite planifiées pour intervention. Les équipements concernés restent sous surveillance jusqu'à la résolution complète des problèmes identifiés. Par ailleurs, des inspections volontaires viennent compléter ce dispositif de détection. Ainsi, 4 rondes majeures, incluant chacune 17 points de contrôle, sont planifiées chaque jour. Des ordres de travail (OT) sont formalisés en cas de dérive observée avec un calcul du taux de charge pour les personnels de maintenance. L'identification des dérives récurrentes, telles que les pannes répétitives ou les shunts de sécurité, est en cours de structuration. Une réunion hebdomadaire de suivi des écarts de taux de rendement synthétique (TRS) sera mise en place à partir du 16 avril 2026 afin d'améliorer ce suivi et d'identifier plus efficacement les tendances.

Les shunts de sécurité sont strictement encadrés et classés en trois niveaux selon leur criticité. Toute dépose d'un organe contribuant à la sécurité est obligatoirement tracée :

- Les shunts verts correspondent à des situations avec mesure compensatoire automatique ;
- Les shunts orange impliquent une mesure compensatoire temporaire ;
- Les shunts rouges, c'est-à-dire sans mesure compensatoire, sont strictement interdits. Dans ce cas, l'atelier est immédiatement arrêté et mis en sécurité.

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié le compte-rendu de maintenance relatif au remplacement du groupe motopompe B2, alimentant l'extinction automatique. Il intègre les documents suivants :

- Mode opératoire « remplacement motopompe B2 » du 20/01/2026
- Plan technique
- Ordre de travail du 04/11/2025 au 04/05/2026 - durée 15h
- Plan de prévention du 13/01/2026
- Bon de livraison du 20/01/2026
- Ordre d'intervention du 10 au 13/03/2026
- Procès-verbal de réception de fin de travaux du 13/04/2026, avec mise en service du 13/03/2026 et formation interne le 02/04/2026

Les fiches techniques sont disponibles par ailleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'inspection des installations classées constate une incohérence majeure entre, d'une part, le nombre d'événements recensés en 2025 au titre du retour d'expérience (26, cf. constat précédent) et, d'autre part, l'absence totale de déclarations d'incident transmises à ses services.

Pour rappel, constitue un incident toute situation imprévue, non maîtrisée ou anormale susceptible d'entraîner des conséquences sur la sécurité, la santé, l'environnement ou le bon fonctionnement des installations, qu'elle survienne avant, pendant ou après une intervention.

Or, l'exploitant limite indûment ses déclarations aux seuls événements ayant un impact hors site. Cette pratique est inacceptable. D'une part, il écarte systématiquement les impacts potentiels au droit du site. Ainsi, la perte d'intégrité de la fosse d'avarie du poste de chargement d'acide chlorhydrique n'a pas été considérée comme un incident, alors même qu'une fuite aurait pu entraîner une pollution du sol.

D'autre part, un incident ne produit pas, par définition, de conséquences avérées sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, il s'agit d'un accident.

De plus, SAIPOL a classé comme « incident » le débordement de la station d'épuration survenu en janvier 2026, alors que le BARPI l'a, à juste titre, qualifié d'accident.

Enfin, lors de la visite du 13 avril 2026, l'inspection a constaté la présence d'un prestataire procédant au nettoyage d'une fuite de plusieurs mètres cubes de pâtes de neutralisation (phospholipides) sur une zone non étanche. Ce déversement résultait d'une perte de confinement de la tuyauterie reliant le bâtiment de production à la zone de stockage (bride desserrée ou perforation du corps de tuyauterie, non identifiée lors de la visite). Là encore, le groupe SAIPOL ne reconnaît pas cet événement comme un incident.

Ces éléments démontrent un manque manifeste de transparence et une sous-estimation systématique des incidents sur le site. L'inspection rappelle fermement à l'exploitant qu'il doit revoir sans délai ses seuils de déclaration. Dès lors qu'un événement nécessite l'élaboration d'un arbre des causes, il doit être considéré, a minima, comme un incident.

Par ailleurs, la perte d'intégrité de la tuyauterie transportant les pâtes de neutralisation, tout comme celle de la fosse d'avarie n°15, révèle l'absence de détection en amont des défaillances d'étanchéité sur des équipements non soumis à vérifications périodiques réglementaires. Aucune action de maintenance n'a permis d'anticiper ces dégradations. **L'inspection des installations classées s'interroge donc très clairement sur la suffisance du plan de maintenance appliqué à cette catégorie d'équipements.**

Enfin, il est rappelé que tout défaut de déclaration constitue une contravention de 5^e catégorie, passible d'une amende de 1 500 €, conformément à l'article R. 514-4 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera sous 1 mois à la déclaration des événements survenus en 2025 et jusqu'à ce jour, sur l'application dédiée. A minima seront déclarés les incidents pour lesquels un arbre des causes a été élaboré en interne. Les causes profondes liées à la maintenance seront, en particulier, recherchées.

En particulier, pour l'incident relatif à la fuite de la tuyauterie transportant des pâtes de neutralisation, l'exploitant étudiera l'impact de cette fuite sur la qualité du sol et précisera les mesures mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétention Poste de déchargement Acide chlorhydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : <u>I. - Capacité des rétentions</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <u>II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.</u> Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

VI - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Constats :

Le 3 mars 2026, l'inspection des installations classées a reçu un signalement téléphonique indiquant que la rétention de la cuve d'acide chlorhydrique ne faisait plus son office et qu'elle était remplacée par des bâches. Le jour même, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant au regard de ces éléments. L'exploitant a apporté des éléments de réponse explicatifs par courriel du 5 mars 2026.

D'une part, la cuve d'acide chlorhydrique et sa rétention sont opérationnelles et en bon état. Il est rappelé que cette cuve a été remplacée en mars 2025 et la résine de la rétention a été complètement refaite à cette occasion. Des photographies attestant de cette situation ont été jointes au courriel de l'exploitant.

D'autre part, la formation d'un trou sur le côté de la fosse d'avarie n°15 a, en effet, été identifiée le 23 septembre 2025. Cette fosse a pour objectif de récupérer les égouttures du poste de dépotage associé, notamment le dépotage d'acide chlorhydrique.

L'exploitant a immédiatement réalisé les investigations nécessaires pour identifier l'origine du problème. Des mesures compensatoires ont aussitôt été mises en place lors des opérations de chargement/ déchargement sur ce poste, avec notamment la mise en place d'une rétention mobile sur le poste de dépotage. Cette rétention mobile d'un volume de 10 m³ est, en effet, composée en partie de bâches. Les caractéristiques de ses bâches ont fait l'objet d'un cahier des charges, dans lequel la résistance à l'acide a été prise en compte. Des photographies du dispositif mis en place, dans les positions d'attente et de dépotage, ont été également jointes au courriel de l'exploitant. Sa conception n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées. Néanmoins, **s'agissant de mesures compensatoires ne répondant pas totalement aux prescriptions susvisées (volume disponible de la rétention amovible mise en place), l'inspection des installations classées aurait dû en être informée.**

Par ailleurs, les actions entreprises ou programmées ont été consignées dans le logiciel de GMAO, avec référence aux sous-traitants éventuels. Des captures d'écran du logiciel de GMAO et le planning détaillé de réalisation des travaux ont été également joints à la réponse de l'exploitant. La fin des travaux était alors annoncée pour le 16 avril 2026.

Lors de la visite d'inspection du 13 avril 2026, il a été vérifié sur site que la rétention et la cuve d'acide chlorhydrique étaient en parfait état. La fosse d'avarie et les caniveaux de collecte des égouttures ont été rénovés. Le test en eau a été réalisé le matin même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le procès-verbal de la réception des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours